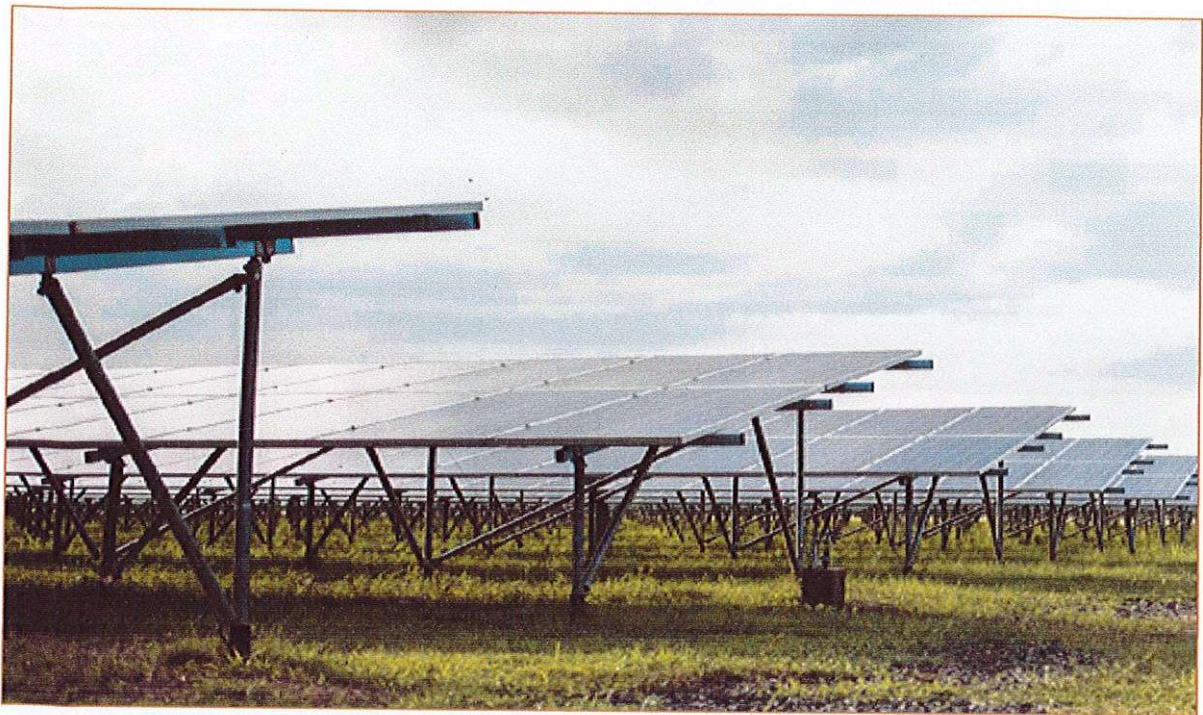


RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Concernant la CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE au
sol
Sur la commune de
ROQUEFORT DES CORBIERES lieux-dits « l'ALMERIC » et « LES
MURTRES »**



Commissaire enquêteur : Richard FORMET

Destinataires :

- Monsieur le Préfet du département de l'AUDE
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier
- Monsieur le Maire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES
- DDTM de l'Aude
- Dharma Energy Development . (**ENI PLENITUDE RENEWABLES France**)

SOMMAIRE

A- RAPPORT

Note liminaire

Préambule

II - Généralités

21-Nature

22- Le Contexte réglementaire

23-Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ,plans , schemas et programmes

24- la procedure

241-permis de construire

242-l'evaluation environnementale

243-l'enquete publique

244-bilan des procedures

III -Caracteristiques du projet

31- historique de developpement du projet

311- Choix de l'implantation

32- contexte geographique :

321-situation geographique du projet

33-caracteristiques techniques:

331- generalités sur ce type de projet

332- equipements spécifiques

333- equipements liés à la sécurité

334- autres équipements liés au projet

34-Les enjeux -

341-environnementaux

342-Socio-Economiques

IV - Organisation del'enquête

41- Préparation.

42- Information et publicité.

43 - Le dossier mis à lenquête

V - Déroulement de l'enquête

51- Durée et dates

52- Consultation du dossier

53- Permanences du commissaire enquêteur

54- Visites et contrôles de l'affichage

55- Réunions et Entretiens

56- Remise du procès verbal des observations

VI – Observations

61- Recensement des observations

62- Synthèses et analyses des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage

VII- Synthèse et analyses

71- Bilan des observations

72- Avis des Personnes et organismes consultés

73- Avis du maire

74- Analyse du dossier

75- Analyse du projet

B- CONCLUSIONS et AVIS du commissaire enquêteur

C- ANNEXES

- ordonnance de designation du coimmissaire enqueteur
- arrêté d'ouverture de l'enquête
- publications de presse-avis d'enquete
- Proces verbal de synthèse des observations et réponses du maitre d'ouvrage
- certificat d'affichage
- autres pieces

A / RAPPORT

Note liminaire

La société Dhamma Energy Development devenue **ENI PLENITUDE RENEWABLES France** a déposé une demande de permis de construire le 4 août 2020 pour l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur des terrains situés aux lieux-dits « L'Améric » et « Les Murtres », sur la commune de Roquefort-des-Corbières dans le département de l'Aude (11).

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire du projet , les avis administratifs ont conduit le Maître d'ouvrage à effectuer des modifications de l'implantation du parc.

Initialement la zone d'étude comptait 3 sites différents pour une emprise de 46 hectares environ. In fine seul le site N° 1 d'une superficie de 6,7 ha été retenu .

Les modifications d'implantation ont été prises en compte dans la version modifiée de l'étude d'impact en janvier 2022 .

Ces modifications ont également été reprises dans le résumé non technique faisant partie du dossier mis à disposition du public.

Par ailleurs , la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie a été consultée. Un avis a été émis en date du 09 juillet 2021. Les réponses à cet avis sont détaillées dans un mémoire en réponse et sont également prises en compte dans le dossier d'enquête publique.

I – PREAMBULE

L'énergie solaire,

Le développement des énergies renouvelables représente aujourd'hui un enjeu mondial dans la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, cette source d'énergie , propre et renouvelable, permet une production d'électricité significative et devient une alternative intéressante aux énergies fossiles.

Comparée aux autres énergies renouvelables, elle bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante.

En France , la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) annonce des objectifs à atteindre de 35,6 à 44,5 GW pour la filière photovoltaïque d'ici 2028.

Le présent projet de parc photovoltaïque au sol s'inscrit donc pleinement dans cette démarche de développement des énergies renouvelables.

II-GENERALITES

Le promoteur du projet:

la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT est une société dédiée au développement, à la construction et à l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques. Fondée en 2008, elle est devenue un acteur important dans le domaine de l'énergie solaire photovoltaïque aussi bien en France qu'à l'étranger. La société développe, exploite et investit dans des projets de centrales photovoltaïques de moyennes et grandes tailles au sol et sur toitures, en Europe, en Amérique Centrale et du Sud et en Afrique. Son siège est à Madrid avec une filiale à Paris et des bureaux à Mexico. DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT compte un portefeuille de projet en exploitation en France totalisant 120 MWc.

Elle prend en charge l'intégralité du processus de développement depuis la recherche du foncier jusqu'à l'exploitation des centrales .Elle assure également l'exploitation des parcs.

Elle travaille avec de grandes banques françaises (Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Côte d'Azur, Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, Crédit du Nord, Crédit Agricole, Natixis, Commerzbank...) et des fonds d'investissement également français (RGreen, Eiffel Investment, 123Venture) pour assurer le financement des centrales.

NOTA : La Société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT a décidé en cours d'enquête de modifier sa dénomination sociale pour adopter celle de «ENI PLENITUDE RENEWABLES France » (lettre de modification jointe en annexe). Dans ce rapport ,pour plus de cohérence avec les documents contenus dans le dossier, c'est l'ancienne dénomination qui sera utilisée.

21-NATURE DU PROJET :

Le parc photovoltaïque au sol de Roquefort-des-Corbières, d'une puissance totale d'environ 5 MWc sera composé de 9334panneaux photovoltaïques d'environ 540 Wc unitaire, sur une surface globale de 6,7 ha (pour une surface projetée au sol d'environ 5,3 ha).

22-CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

References legales et reglementaires:

- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique
- Loi n° 2009-967 du 3 aout 2009relative à la mise en oeuvre du grenelle de l'environnement

- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité
- Demande de permis de construire n° 011 332 20 L0011 déposée le 4/08/2020 par la Société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT.

23-COMPATIBILITE DU PROJET avec les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les plans, schémas et programmes

- ***Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :***
SCoT de la Narbonnaise Le projet de parc photovoltaïque de Roquefort-des-Corbières, en développant les énergies renouvelables, est compatible avec l'actuel SCoT de la Narbonnaise.
- ***Document d'urbanisme en vigueur :***
PLU de la commune de Roquefort-des-Corbières.
 Localement, le projet est situé en zone As du PLU (zone destinée à l'accueil de champs solaire ou photovoltaïques) et donc compatible avec ce PLU.
- ***Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :***
SDAGE du bassin Rhône- Méditerranée
 Le projet n'engendrera pas de modification ou d'aménagement des Masses d'eau. Le seul risque est l'atteinte aux masses d'eau superficielles et souterraines ainsi que la pollution accidentelle aux hydrocarbures lors de la phase d'installation du parc ou par fuite des bains d'huile des transformateurs lors de la phase d'exploitation. Des mesures seront mises en place durant la phase chantier et sur l'installation afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.
Le risque inondation a été évité. Des ouvrages appropriés seront Mis en place pour assurer l'écoulements des eaux dans le cours d'eau traversé par les pistes. Ainsi, par l'application de ces mesures, le projet de parc photovoltaïque de Roquefort-des-Corbières est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône- Méditerranée.
- ***Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)***
SAGE de la Basse Vallée de l'Aude
 Tout comme pour le SDAGE, par l'application des mesures, le projet de parc photovoltaïque est conforme au SAGE Basse Vallée de l'Aude.

- **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon. Le projet est conforme au SRCE
- **Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**
Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du Bassin Rhône- Méditerranée : Le projet se trouve au droit d'une zone Inondable. En revanche, le projet a pris en compte ces sensibilités et Est donc compatible avec le PGRI du Bassin Rhône- Méditerranée.
- **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**
SRADDT du Languedoc- Roussillon, le SRADDET Occitanie. N'étant pas encore en application, le projet est présenté comme un levier au développement des énergies renouvelables. Il est, à ce jour, compatible avec les objectifs de gestion raisonnée des ressources du SRADDT de Midi-Pyrénées. Le SRADDET d'Occitanie est en cours d'élaboration.
- **Charte de Parc Naturel Régional (PNR)**
PNR de la Narbonnaise en Méditerranée.
Le projet est compatible avec la charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée. Plus précisément, il est compatible avec les textes de l'Axe 2 :
Aménager, construire et produire de manière responsable en faveur du développement maîtrisé des énergies renouvelables. Par ailleurs, il ne se situe pas en zone majeure de biodiversité (Z1) identifiée à l'échelle du parc . Comme demandé par le PNR, les aspects paysagers et écologiques ont été traités dans les différentes parties de l'étude d'impacts.
-Le projet de parc photovoltaïque de Roquefort-des- Corbières répond à la majorité des objectifs de la charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée.

L'étude de l'ensemble de ces documents n'a révélé aucune incompatibilité du projet de parc photovoltaïque avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

24-LA PROCEDURE :

241- Le permis de construire :

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité précise que **les centrales solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts sont soumises à un permis de construire.**

Le présent projet, d'une puissance supérieure à 250 kW est donc soumis à une demande de permis de construire.

242-L'évaluation environnementale :

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes .

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du projet, ou de l'étude d'impact,

Le présent projet produisant une puissance supérieure à 250 kWc, est soumis à évaluation environnementale systématique, comprenant une étude d'impact environnementale.

243-l'enquête publique :

En application des II et III de l'article R. 122-2, « font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact». **Le présent projet est, par conséquent, soumis à la tenue d'une enquête publique.**

Défrichement: Tout défrichement de boisement est soumis à une demande d'autorisation de défrichement, Selon la DDTM de l'Aude (Cf. Page 7 du CR du Pôle ENR en Annexe 5), « Au niveau de la forêt, aucun des 3 sites n'est boisé et ne relève de la procédure d'autorisation de défrichement. » **Le présent projet n'est donc pas soumis à une demande défrichement.**

244-Bilan des procédures :

Permis de construire Articles R 421-1 et 421-9 du Code de l'Urbanisme :
Obligatoire car la puissance du présent projet de parc photovoltaïque au sol est supérieure à 250 kW.

Evaluation environnementale comprenant étude d'impact Article R 122-2 du Code de l'Environnement :*Car la puissance du présent projet de parc photovoltaïque au sol est supérieure à 250 kW.*

Enquête publique Article R123-1 du Code de l'Environnement *car le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.*

Demande de défrichement Article L. 341-1 du Code Forestier :
Le projet n'est pas soumis à une demande de défrichement vu avis de la DDTM

Evaluation des incidences Natura 2000 Article R414-19 du Code de l'Environnement : *Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000*

Dossier Loi sur l'Eau Article L214-1 du Code de l'Environnement :*Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.*

Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat Articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de

l'Environnement : *Le projet ne semble pas soumis à un dossier de demande dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat.*

Etude préalable agricole Article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime : *Le projet n'est pas soumis à une étude préalable*

III-CARACTERISTIQUES DU PROJET

31-HISTORIQUE DE DEVELOPPEMENT DU PROJET :

311- choix de l'implantation :

Dhama Energy development a recherché une opportunité de projet dans le cadre de la prospection foncière menée dans le département de l'Aude.

Ses efforts se sont d'abord portés sur la recherche de terrains qualifiés de « dégradés », tels que les anciennes carrières ou les friches industrielles.

Les acteurs du territoire ont été sollicités de même que la commune de Roquefort des Corbières. Cependant, aux abords de la zone de recherches choisie, aucun terrain dégradé n'a été identifié.

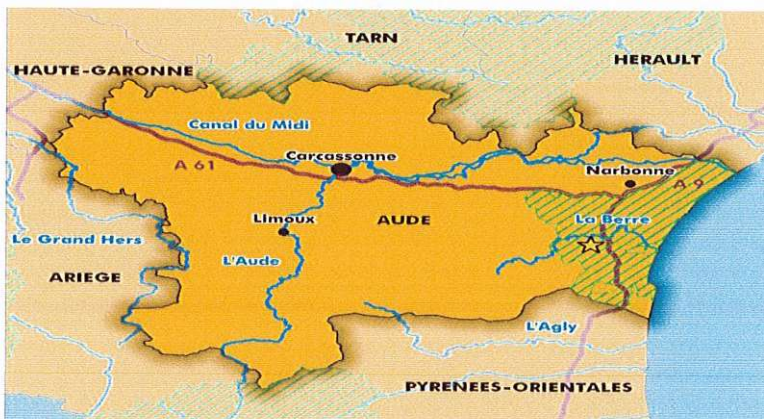
Dès lors, la prospection s'est orientée vers des terrains naturels ou compatibles d'un point de vue urbanistique et avec un projet de centrale solaire au sol.

Dans un premier temps 3 zones totalisant 56 ha sur une propriété privée de 223ha ont été retenues. Réduites ensuite à 40 ha afin de limiter les impacts visuels c'est dans cette dernière zone que 5,3 ha de friches agricoles classés Agricole Solaire (As) se sont révélés compatibles avec une installation solaire et ont été retenus.

Réorientation du projet : Cette surface de 40 ha ayant fait l'objet par le passé d'un projet éolien, porté par un autre développeur impliquant des impacts environnementaux et paysagers, DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT a opté pour un projet de parc photovoltaïque au sol moins impactant.

32-CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

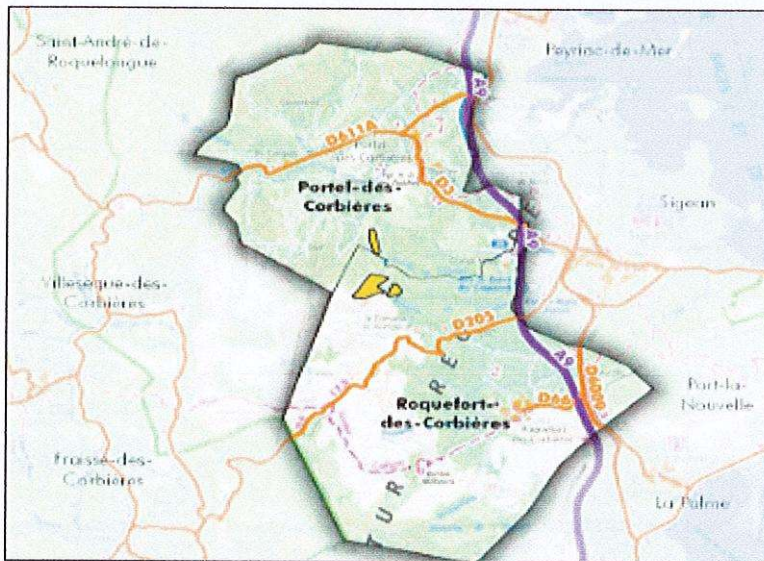
321-Situation du projet :



Le site d'étude se trouve dans le Sud-Est de la France, En région Occitanie à l'Est du département de l'Aude (11), à une vingtaine de kilomètres au Sud de Narbonne et à

quelques kilometres de la Méditerranée .

Sur la commune de Roquefort-des-Corbières :



il se situe à quelques km des communes de :

PORTEL des Corbières ,
Peyriac-de-Mer, Sigean,
Port-la-Nouvelle, La Palme,
Caves, Feuilla, Fraissé-des-
Corbières, Villesèque-des-
Corbières et Saint-André-de-
Roquelongue.

sur le site, :



Le parc solaire proposé s'établit sur une emprise totale clôturée de 6.7 ha . La surface des modules est d'environ 23 000m².

-Une clôture grillagée de 2 m de hauteur entourera sur un linéaire d'environ 1 300 m, l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Elle permettra de sécuriser l'ensemble du site.

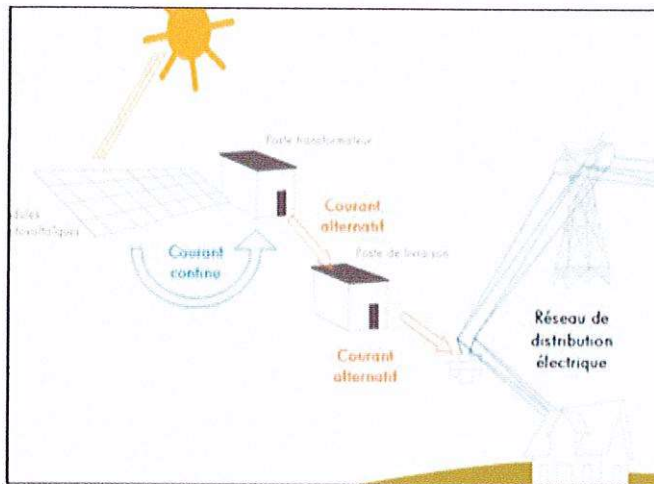
-Des pistes en concassés seront mises en place, afin de desservir le parc photovoltaïque et de faciliter l'accès des secours. Le dimensionnement technique des installations a été réalisé

de manière à optimiser la production électrique tout en s'adaptant au site d'implantation

Aménagement prévu pour le terrain : La topographie relativement plane sur l'emprise choisie ne nécessitera qu'un nivellement léger de surface. Les terrassements prévus, limités au maximum, sont essentiellement liés aux aménagements et créations de voies de circulation à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte clôturée ainsi qu'à la réalisation des fondations pour les postes électriques.

33-CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

331-Generalités sur ce type d'installations :



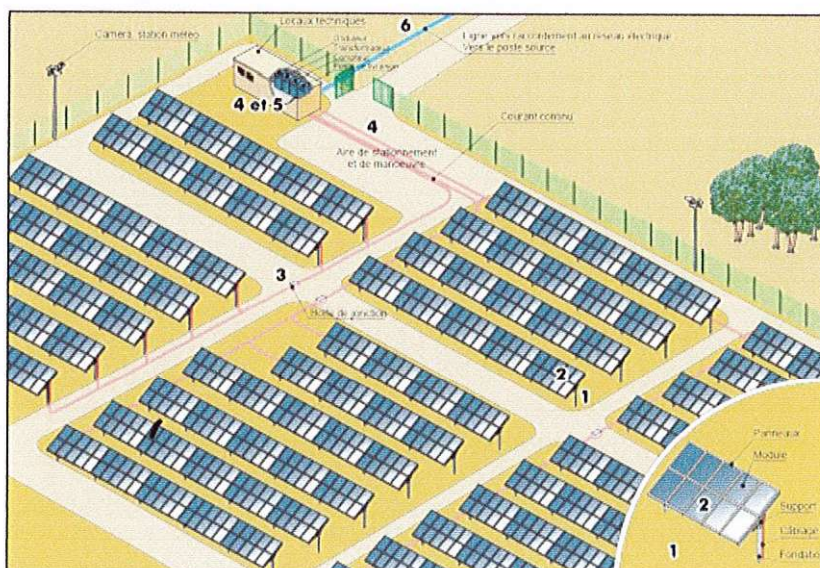
Schema general :Le fonctionnement d'un parc photovoltaïque passe par la mise en place de cellules photovoltaïques qui produisent un courant électrique continu lorsqu'elles sont exposées aux rayons du soleil. Elles sont ensuite assemblées en panneaux groupés sur des structures porteuses (tables d'assemblage). Celles-ci sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus peu invasifs pour le sol. L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée

et dirigée vers les postes de transformation. Il s'agit de convertisseurs qui transforment le courant continu en courant alternatif, compatible avec le réseau de distribution électrique. le projet, nécessitera la mise en place de 2 postes de transformation.

Enfin, l'énergie électrique est dirigée du transformateur vers le poste de livraison. Il s'agit du point de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution. Placé au Nord-Ouest, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, il sera à tout moment accessible aux services d'ENEDIS.

332-Équipements spécifiques du projet:

La hauteur du point bas des tables est de 1,20m, afin de respecter le règlement du PPRI en zone RI3. Ces structures seront ancrées au sol à l'aide des pieux battus, vis de fondations

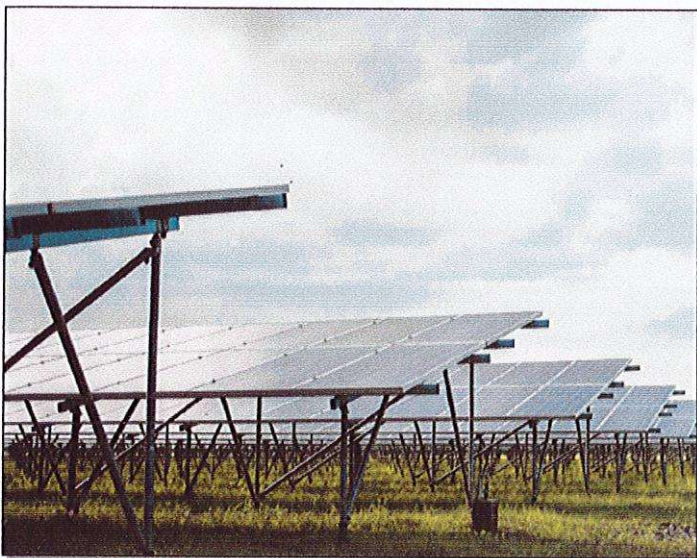


ou bèches amovibles. Ce choix en matière de fixations des équipements permet de minimiser l'impact des fondations. Pour assurer la conversion, le transport et la livraison sur le réseau ENEDIS de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, deux zones de transformation, (1 local de maintenance et 1 point de livraison) seront implantées sur le site. Un réseau de câbles

électriques basse-tension reliera en souterrain les panneaux photovoltaïques au poste de transformation.

Dans chaque poste, les onduleurs, les transformateurs moyenne tension et la cellule haute tension seront montés conjointement sur un socle en béton pour usage à l'extérieur. Le poste de livraison sera installé dans des bâtiments techniques préfabriqués, respectant les normes en vigueur. La surface totale occupée par les locaux techniques sera au maximum de 120 m².

333-Équipements spécifiques liés à la sécurité feu :

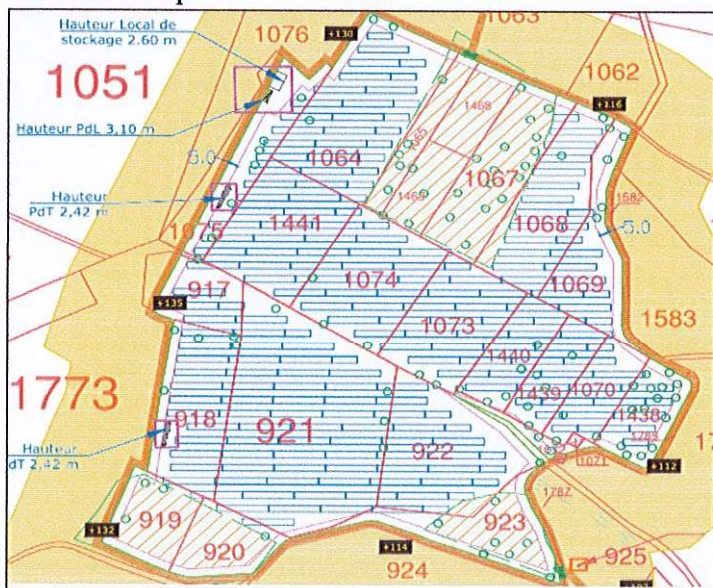


Le projet tient compte des prescriptions à respecter notamment concernant les hydrants par la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ et d'un poteau incendie 2x65-100 raccordé à la réserve d'eau.

Le poteau incendie se trouve à l'extérieur de l'enceinte, à proximité de l'entrée principale de la centrale. La localisation définitive de ces équipements pourra être arrêtée ultérieurement avec le SDIS.

334-Autres équipements et constructions liés au projet :

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'un maximum de 2m00 de hauteur sera mise en place, avec un réseau de caméras de surveillance, placées sur des mâts métalliques.



particulier.

-il n'est pas prévu de végétalisation particulière, dans la mesure où le parc n'est pas visible des routes et des habitations avoisinantes.

-Aux abords, une zone de débroussaillage de 50m est prévue, avec un entretien constant durant la durée d'exploitation .

- dans les 50 m au Sud de la Centrale, il existe des zones viticoles en activité qui ne nécessiteront pas de traitement

Matériaux et couleurs de construction du projet : Les panneaux photovoltaïques seront d'aspect bleu foncé à noir et de type cristallin. Les structures porteuses des modules photovoltaïques seront galvanisées, de couleur grise. Les bâtiments techniques et les clotures seront de tailles standard, de couleur verte afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.

335-Traitement des espaces libres:

Les zones préservées, le ruisseau et les trois zones écologiques, seront laissées en l'état et les zones entre et sous les panneaux et les pistes feront l'objet d'un entretien pour assurer la maintenance des installations, et aussi assurer l'enherbement .

336- Les Accès :

L'installation sera accessible depuis le chemin communal situé à l'Est du parc, par deux pistes existantes et qui seront réaménagées pour la construction et la maintenance Ainsi, l'accès au site se fera par :

- une piste principale permettant d'accéder à un portail situé au Sud-Est de l'aire de la centrale, une piste secondaire permettant d'accéder au Nord de la centrale.

Les aménagements des pistes existantes et à créer tiendront compte des prescriptions à respecter, notamment concernant les consignes suivantes :

- Voie d'accès principale de 4m de largeur, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 2 (avec aires de croisement de 4m x 35m espacés au plus de 200m),
- Voie d'accès secondaire de 4m de largeur, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 3,
- Voie périphérique externe aux clôtures périmétriques de l'installation photovoltaïque d'une largeur de 4 à 6m
- Création de deux portails d'accès au site de largeur 4m.
- Une aire de manœuvre de 120 m² au moins au niveau du poste incendie à proximité de l'entrée principale du parc.

34 -LES ENJEUX:

341-enjeux environnementaux :

En date du 9 juillet 2021, la MRAE ainsi que la DDTM le 01 septembre 2020, ont demandé la prise en compte des enjeux définis par la DREAL Occitanie.

La méthodologie de travail a donc été revue en conséquence, ainsi que l'évaluation des impacts qui se présente ainsi.

Effets du projet sur le milieu naturel

L'analyse des impacts distingue les différentes phases de chantier du projet qui comprennent le chantier de construction et le chantier de démantèlement. L'emprise chantier est temporaire et concerne l'ensemble des zones sur lesquelles le chantier est supposé se dérouler, soit les zones de travaux (terrassement, débroussaillage...) et les zones de circulation des engins. L'implantation du parc photovoltaïque débutera par une phase chantier. Celle-ci comprendra la mise en place de différents éléments.

La construction : Cette phase pourra avoir pour effets :

- Une destruction (ou altération permanente) des habitats naturels et des habitats d'espèces par dégradation de la végétation (débroussaillage et/ou écrasement, creusement de tranchées) et terrassements mineurs ;
- Un risque de destruction directe d'individus, notamment par écrasement, ensevelissement ou choc, pour les espèces surtout dans leurs stades peu mobiles (œufs, larves, juvéniles) ;
- Un dérangement provoquant la fuite de certaines espèces mobiles (oiseaux, mammifères), occupant les zones enrichies et peu fréquentées du site. Ce dérangement peut engendrer un échec de reproduction dans le cas d'un abandon du nid ou des juvéniles.

la phase chantier est limitée dans le temps et de ce fait, la perte d'habitats occasionnée pour certaines espèces est temporaire dans la mesure où la phase d'exploitation permet la mise en place d'habitats favorables à ces espèces. Ainsi, certaines espèces regagneront leurs territoires initiaux une fois le chantier terminé.

Le raccordement : La solution de raccordement envisagée pour le projet se trouve au poste source existant de Port-la-Nouvelle :

-Ce raccordement ne concerne aucun milieu naturel mais uniquement des chemins stabilisés, des routes asphaltées et des ouvrages d'art routiers. Toutes ces voies sont ouvertes à la circulation et largement fréquentées par toutes sortes de véhicules motorisés, des cyclistes et des piétons. Le chantier d'installation du câblage sera un chantier mobile, progressant rapidement sur un côté de la route (afin que la circulation reste possible), mobilisant essentiellement une trancheuse et un dérouleur de câbles. Il n'entraînera aucune altération des milieux naturels voisins (pas de rejets) et ne sera pas plus perturbant pour la faune que la circulation habituelle.

Il n'est donc attendu aucun impact supplémentaire des opérations de raccordement sur la faune et la flore

L'exploitation sur une période de 20 ans au minimum

- L'emprise du parc durant cette phase est permanente et se limite aux éléments du parc photovoltaïque tels que les tables d'assemblage avec les modules solaires, les postes techniques et les chemins d'accès. La phase d'exploitation, faisant suite à la phase chantier, ne requiert que très peu d'interventions et ne présente que peu d'effets sur le milieu naturel :
- Le site sera visité de manière occasionnelle pour des contrôles, de l'entretien ou de la réparation ;
- Aucune présence humaine continue n'est requise ;
- Les installations seront immobiles et silencieuses ;
- La végétation fera l'objet d'un entretien par pâturage ovin.

Il est à noter que la végétation potentiellement dégradée en phase chantier reprendra ses droits en phase d'exploitation et qu'un pâturage ovin y sera mis en place. Les panneaux photovoltaïques disposés en rangées entraînent une fermeture partielle du milieu. L'espacement, généralement proche de 4 m, entre deux rangées laissera cependant place à un habitat plus ouvert. L'entretien mécanique de la végétation ne constitue pas une destruction ni même une altération des habitats naturels présents.

Le démantèlement :

- Lors du démantèlement du parc photovoltaïque, une phase de chantier similaire à celle de l'implantation sera nécessaire, avec des effets tout à fait similaires sur la flore et la faune.

342- Enjeux socio-economiques

L'enjeu énergétique :

pour rappel ,le développement des énergies renouvelables représente un enjeu mondial dans la lutte contre le réchauffement climatique. Le solaire représente une source d'énergie propre et renouvelable qui permet une production d'électricité significative et devient une alternative intéressante aux énergies fossiles. Comparée aux autres énergies renouvelables, elle bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) (décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016) fixe les orientations et priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique du pays définis par le code de l'énergie. Elle est encadrée par les dispositions des articles L.141-1 à L.141-6 du code de l'énergie, modifiés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Elle comporte les volets suivants :

- La sécurité d'approvisionnement,**

-L'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'énergie primaire (fossile),

-Le développement de l'exploitation des énergies

La PPE définit en particulier les objectifs de développement des énergies renouvelables pour les différentes filières, la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie, en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale.

La PPE fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables.

Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030.

les objectifs de la PPE permettront de :

- doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques pour atteindre entre 102 et 113 GW installés en 2028 , en augmentant de 50 % les capacités installées d'ici 2023.

Ce doublement de capacité reposera en très grande partie sur l'essor de l'éolien terrestre et du solaire photovoltaïque (35,6 à 44,5 GW).

Il convient de noter que le rapport de synthèse de la PPE 2019-2023 et 2024-2028 indique qu'il faut de privilégier le développement du photovoltaïque au sol, moins coûteux.

ETAT DES LIEUX

en France

D'après les données et études statistiques réalisées par le ministère de la transition écologique et solidaire le parc photovoltaïque de France s'élevait à 10 072 MW, pour 461801 installations photovoltaïques, fin mars 2020.

en Occitanie

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par le Commissariat général au développement durable, au 30 septembre 2021, la région Occitanie comptait une puissance raccordée de 2 580 MW, pour 86 919 installations sur son territoire.

dans le département de l'Aude

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par le Commissariat général au développement durable, la puissance des parcs photovoltaïques installés dans l'Aude s'élevait à 228 MW, pour 6 115 installations au 30 septembre 2021.

Les enjeux économiques :

A l'égard de l'emploi :

En phase de construction , le projet generera l'emploi d'une quarantaine de personnes sur 6 à 8 mois .

Pendant l'exploitation il est prevu 3 emplois à temps plein dont 2 locaux (maintenance-securité-gestion et entretien)

Les aspects financiers :

-Le cout d'investissemnts du projet actuellement très variables , peuvent etre estimés à 4 /4,5 millions)

-La location des terres devrait rapporter environ 17 000 euros au propriétaire.

-Le projet generera 25000 euros de fiscalité par an au profit du Departement et de l'EPCI.

-une taxe d'aménagement de 11000 Euros environ .

IV ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Par décision N°E220000/34 du 22/02/2022, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Richard FORMET, Officier supérieur de Gendarmerie retraité, en qualité commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

41-PREPARATION:

Au cours d'une réunion préalable avec les responsables à CARCASSONNE, ont été définis et précisés :

- les contenus de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête,
- les modalités de déroulement de l'enquête,
- le siège, les dates et la durée de l'enquête,
- le nombre, les dates et le lieu des permanences tenues par le commissaire enquêteur,
- les conditions de l'affichage et de la publication des avis d'enquête.

A la suite, Monsieur le Préfet de l'Aude a, par l'arrêté préfectoral prescrit l'ouverture de l'enquête publique d'une durée de 30 jours entre le 10 mai et le 8 juin 2022.

42-INFORMATION ET PUBLICITE

Deux avis d'enquête avec rappel ont été insérés et publiés par la presse locale et régionale dans les conditions suivantes :

Première parution :dans

« L'INDEPENDANT » du 22 avril 2022

« LE MIDI LIBRE » du 22 avril 2022

Deuxième parution (rappel) : dans

« L'INDEPENDANT » 13 mai 2022

« LE MIDI LIBRE » 13 mai 2022

Ces avis ont été publiés sur le site internet des services de l'État <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaïque-r1674.html>

ainsi que sur le site dédié et piloté par la Société privée preambules <https://www.registre-dematerialise.fr/3008>

Aucune irrégularité ou anomalie substantielle n'a été relevée concernant l'affichage et l'information du public .

43-LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le dossier mis à la disposition du public d'un volume raisonnable, synthétique, compréhensible par tout un chacun et complet au regard de la réglementation comportait :

- Le registre d'enquête émargé et paraphé par le commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2022.
- la demande de permis de construire de 18 pages avec deux notices d'information
annexes.
- Un résumé non technique de l'étude environnementale de 36 pages.
- Une étude d'impact environnemental de 308 pages .
- Dossier de réponses à l'avis des services administratifs de 28 pages.
- Dossier réponses à l'avis de la MRAE de 61 pages.
- Dossier du suivi écologique Aigle de Bonelli et Aigle Royal de 16 pages .
- Dossier de plans et photomontages de 156 pages.

V-DEROULEMENT

Conditions du déroulement de l'enquête

51-DUREE DE L'ENQUÊTE ET DATES :

Conformément à son arrêté d'organisation l'enquête publique d'une durée totale de 30 jours s'est déroulée du 10 mai au 8 juin 2022 inclus.

52-CONSULTATION DU DOSSIER

Un dossier complet et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de ROQUEFORT DES CORBIERES ainsi qu'un poste informatique dédié pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures ouvrables de la Mairie.

Le dossier d'enquête et les documents ont pu être consultés sur le site internet de la préfecture à l'adresse sur le site internet des services de l'État <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaïque-r1674.html> ainsi que sur le site dédié et piloté par la Société privée preambules <https://www.registre-dematerialise.fr/3008>

53-PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de lui permettre de recevoir personnellement le public, 3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur aux dates et horaires suivants :

Lundi 10 mai de 9h00 à 12h00: aucune visite

Lundi 23 mai de 15h00 à 18h00: 3 personnes et un couple ont consulté les divers documents du dossier et demandé des explications sur les différents aspects du projet

Mercredi 8 mai de 14h00 à 17h00: 2 visites

54-VISITES ET CONTROLE DE L'AFFICHAGE

Avant le début de l'enquête, le 7 avril 2022, le commissaire enquêteur a effectué une visite préparatoire de reconnaissance sur le terrain avec les représentants de la Société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT sur le site de ROQUEFORT DES CORBIERES

En complément et en marge de ses permanences, il a effectué deux autres visites destinées à vérifier des points concernant l'impact visuel du projet et la nature des terrains.

L'affichage des avis d'enquête a été contrôlé par le commissaire enquêteur à l'occasion de sa présence dans la commune, lors des permanences, mais aussi en dehors, notamment lorsqu'il s'est agi de contrôler l'affichage prévu dans les communes limitrophes à savoir :

Portel des Corbieres -Sigean – Fraisse- La Palme – Feuilla -Villeseques des Corbieres - Port la Nouvelle.

Aucune anomalie d’affichage n’a été relevée par le commissaire enquêteur à l’occasion de ces verifications.

55-REUNIONS ET ENTRETIENS

-Entretien préalable avec les responsables du dossier en Prefecture de l’Aude à Carcassonne le 10 mars 2022.

-Reunion avec les representants du Maitre d’ouvrage et les services Prefectoraux en Prefecture de l’Aude le 7 avril 2022.

-Le commissaire enquêteur a pu s’entretenir avec le Maire de ROQUEFORT DES CORBIERES, cet entretien s’est deroulé en Mairie le mardi 3 mai à l’occasion de la mise en place des documents de l’enquête et de l’emargement des dossiers.

56-REMISE DU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Après la clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur a , en accord avec le maitre d’ouvrage, remplacé la réunion réglementaire par un échange téléphonique et l’envoi du procès verbal de synthèse des observations par voie électronique le 10 juin 2022.

Au cours de l’ entretien telephonique, les deux parties ont évoqués la nature et l’objet des principales observations, et il a été rappelé au maître d’ouvrage qu’il disposait d’un délai de quinze jours pour produire ses propres observations et réponses et les remettre en retour au commissaire enquêteur par courriel .

le mémoire en réponse du maître d’ouvrage a été transmis en retour par voie electronique au commissaire enquêteur dans les délais prescrits le 13 juin 2022. Il est annexé au présent rapport.

VI-OBSERVATIONS

61-RECENSEMENT

→ Observations écrites sur le registre déposé en mairie : 2

→ Observations écrites sur le registre dématérialisé : 4 (dont une modérée)

→ Lettres ou documents annexés : 1

→ Réception du public : 7 personnes au cours des 3 permanences

62- SYNTHES ET ANALYSES DES OBSERVATIONS :

❖ OBSERVATIONS ECRITES SUR LE REGISTRE MIS A DISPOSITION DU PUBLIC EN MAIRIE

Observation N° 1,2 : respectivement de Mr et Mme MONSEU qui déclarent avoir reçu des réponses à leur questionnements dans le dossier et Monsieur POMMEPUY qui souligne la qualité du dossier.

Sans commentaire

❖ LETTRES OU DOCUMENTS annexés au registre

Lettre N° 1 : Copie de lettre adressée à la Préfecture de l'Aude et remise pour information au Commissaire enquêteur après clôture de l'enquête par la Société ENI Plénitude Renewables France S.A.S anciennement DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT.

Nota: Il apparaît que la société **ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE** est la nouvelle dénomination de la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT.

❖ OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

Observation N°1 et 2 : favorables au projet

Observation N°3 : hors sujet , réflexion ne concernant pas sur le projet

Observation N° 4 : de Mr Christian CREPEAU, au nom de l'association ECCLA (association de défense de l'environnement à Narbonne)

Première partie de l'observation ECCLA :

« La demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune aux lieux-dits « L'Améric » et « Les Murtres » à Roquefort-des-Corbières, bien que de taille réduite, s'étend sur d'anciens terrains agricoles en voie de re-végétalisation. Il concerne le domaine vital de plusieurs espèces de rapaces, dans des zones à fort enjeu pour des chiroptères, des reptiles et d'autres espèces. »

Réponse Plénitude :

Le parc photovoltaïque occupera une surface clôturée de 6,7 ha au sein de laquelle 2,4 ha seront couverts par des modules photovoltaïques. Si la zone d'implantation est en cours de re-végétalisation, elle est toutefois initialement dégradée. Elle est actuellement clôturée et utilisée comme réserve de chasse.

Par ailleurs, l'installation d'un parc photovoltaïque ne constitue pas une artificialisation totale du milieu, les parcs de ce type restant des espaces semi-naturels utilisables par un grand nombre d'espèces végétales et animales, y compris patrimoniales.

C'est ensuite tout l'objet de l'étude d'impact que de quantifier, une fois les enjeux identifiés, les impacts résiduels du projet suite à l'application d'une séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). Une séquence ERC détaillée et adaptée est bien proposée dans la partie 6 de l'étude d'impact, dont les principales mesures sont rappelées ci-dessous :

- Evitement : Près de 85% de la zone d'étude initiale est évitée (la surface initiale de 46 est réduite à 6,7 ha), ainsi que certaines zones d'enjeux au sein de l'emprise clôturée (environ 1,5 ha de garigue plus dense au Nord et Sud du site et les abords du fossé central).

- Réduction : 11 Mesures de réduction sont proposées (respect du calendrier écologique, comblement d'ornières, maintien de zones de prairies et bosquets au sein du parc, maintien de poches arbustives au sein des OLD, etc.)

- Compensation, Accompagnement et Suivi : L'analyse des impacts du projet conclut à l'absence de besoin de mesures de compensations ; des mesures d'accompagnement et suivi ambitieuses sont toutefois prévues pour l'ensemble des taxons à enjeux comme la création de mares à amphibiens, de gîtes à reptiles, de garenne et de gîtes à chiroptères, ainsi que suivi environnemental en phase chantier et exploitation.

Cette séquence ERC conclut dès lors à des impacts résiduels faibles.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur s'est rendu à plusieurs reprises sur le site du projet et a pu constater que les terrains ,agricoles à l'origine, sont aujourd'hui envahis par une végétation sauvage assez hétéroclite ne présentant plus , a priori, d'intérêt agricole évident. Personne ne s'est d'ailleurs présenté en cours d'enquête pour évoquer un quelconque projet de remise en culture. Par ailleurs, le Commissaire enquêteur estime , lui aussi, que l'artificialisation évoquée par ECCLA , nsera probablement pas totale et permettra la vie de nombreuses espèces animales et végétales par pérennisation ou substitution.

Suite de l'observation ECCLA :

« Par ailleurs la commune de Roquefort des Corbières dispose déjà de nombreuses installations liées aux énergies renouvelables : photovoltaïque (Pla de Roque, Gasparet, le Brugassa) et éolien (Cambouisset), de sorte que sa contribution à l'effort national en faveur des énergies renouvelables est très satisfaisant et ne semble pas exiger des efforts supplémentaires pour le moment. »

Réponse Plénitude :

S'il faut saluer la contribution de la commune de Roquefort des Corbières en termes de développement d'énergie renouvelable avec 17 MWe solaires et 11,5 MWe éoliens provenant des parcs déjà installés, il nous semble non pertinent et contraire aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables (historiquement non atteints) de limiter le développement de nouveaux projets aux communes n'ayant pas encore d'installations renouvelables sur leur territoire. Nous considérons que tout projet présentant des impacts limités, comme le projet que nous portons, mérite d'être développé, participant à la transition énergétique et contribuant à résorber les effets de la crise énergétique actuelle.

Commentaire du commissaire enquêteur : Compte tenu de la situation énergétique actuelle du pays et de ses besoins immédiats ou futurs nécessitant sans conteste le recours

et le développement des énergies nouvelles et renouvelables, il apparaît paradoxal et peu pertinent au d'estimer qu'une collectivité doit limiter ses efforts en la matière même si elle en fait plus que d'autres. Dans le cas d'espèce, les populations semblent bien accepter ce nouveau projet et n'ont pas manifesté, en cours d'enquête, leur sentiment de satiété à cet égard. Il semble bien que le contexte international n'autorise plus de continger les efforts des collectivités en matière de recours au énergies nouvelles par rapport à leur territoire ou à leur densité de population (Roquefort des Corbières est par ailleurs une des communes du Narbonnais disposant d'un des plus importants territoires avec 4540 ha)

Suite de l'observation ECCLA :

« les effets cumulés de ces installations avec l'installation projetée ne sont pas examinés. »

Réponse Plénitude :

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est bien présentée en Partie 5 de l'étude d'impact conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Avec un projet de seulement 6,7 ha, le risque d'effets cumulés est grandement atténué. Ramené à la surface communale (4 540 ha), ceci reste négligeable (0,13 % de la commune). Les centrales photovoltaïques du Brugassa et Gasparets situés à moins d'1km du projet totalisent une surface de 17 ha sur d'anciennes friches agricoles d'enjeux environnementaux faibles. Aucun effet négatif n'est attendu vis-à-vis du milieu physique (sol et sous-sol, eaux souterraines et superficielles) ainsi que le milieu humain (effets mêmes positifs sur l'économie locale et contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du mix énergétique français). Concernant le milieu naturel, le seul impact cumulable concerne la réduction du domaine de chasse des espèces d'avifaunes. La surface cumulée impactée (24 ha environ) reste toutefois toujours marginale vis-à-vis du domaine de chasse des rapaces. Enfin, la proximité des parcs photovoltaïques limite le mitage potentiel du paysage. Le site est également largement enclavé et les impacts visuels sont faibles à nuls à toutes les échelles. Les parcs de Pla de Roque et de Cambouisset sont situés à plus de 6 km du site d'implantation, les impacts cumulés étant négligeables à cette distance.

Commentaire du commissaire enquêteur : Arguments concernant l'impact visuel confirmés par ses visites sur le terrain.

Suite de l'observation ECCLA :

« Enfin Eccla regrette que le porteur de projet ait décidé de réaliser une étude d'incidence NATURA 2000 sommaire et n'approuve pas sa décision de ne pas demander de DEP. »

Réponse Plénitude :

La partie 8 de l'étude d'impact présente l'évaluation des incidences du projet sur les trois sites Natura 2000 les plus proches, tous situés toutefois à plus de 2,5 km de la zone d'implantation. De par la distance et la topographie locale, les liens écologiques entre le projet et les sites Natura 2000 ne sont possibles que pour des rapaces à large domaine de prospection alimentaire. L'incidence du projet consiste en la perte d'habitat de chasse pour ces rapaces dont le domaine de prospection alimentaire couvre plusieurs dizaines à centaines d'hectares. Le projet n'est donc pas de nature à porter une incidence significative, tout au plus très faible à faible sur l'état de conservation des populations de rapaces de la ZPS. Une analyse des incidences plus approfondie n'est dès lors pas jugée nécessaire.

L'absence de demande de dérogation concernant les espèces protégées nous apparaît enfin justifiée et cohérente avec la conclusion d'impacts résiduels faibles du projet suite à l'application de la séquence ERC détaillée plus haut.

Commentaire du commissaire enquêteur : l'impact du projet sur la zone de chasse des rapaces semble, en effet, assez modéré par rapport à la zone occupée qui est assez modeste dans l'espace occupé par ces espèces protégées.

VII-SYNTHESES et ANALYSES

71-BILAN DES OBSERVATIONS :

Ce projet n'a soulevé aucun enthousiasme particulier et aucune opposition manifeste. Le **faible nombre d'observation** est donc une conséquence logique de cette constatation. Cependant, les questions posées par l'association ECCLA qui portent sur des interrogations légitimes ont imposé des réponses du Maître d'ouvrage sur des points intéressants comme ; la nature des terrains retenus, l'effet de cumul des nombreuses installations recensés sur le secteur et l'absence d'étude à cet égard (selon ECCLA) et l'absence de demande de dérogation des espèces protégées.

Pour le commissaire enquêteur, les réponses apportées par le Maître d'ouvrage ont permis de lever les doutes sur tous ces points.

72-AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES CONSULTEES

Dans un document d'une soixantaine de pages appelé **réponses à l'avis de la MRAE** (Mission Régionale de l'autorité environnementale) qui est , dans ce cas d'espèce obligatoirement consultée et à qui il appartient de donner un avis (ne portant pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement) puisqu'il s'agit d'un projet soumis à évaluation environnementale , la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT a fourni des réponses argumentées, point par point, aux interrogations, aux exigences, aux recommandations ou aux prescriptions émises par la DDTM de l'AUDE et par ses services. Ce document fait partie du dossier.

Dans ce document figurent également des réponses aux administrations, organismes et institutions consultées et ayant émis un avis.

DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT a rédigé une lettre apportant des précisions et des réponses circonstanciés et argumentées aux personnes et organismes consultés ayant pour la plupart émis des défavorables.

Une synthèse de ces réponses est développée ci-dessous car elle permet de lever un certain nombre de points ayant fait débat dans le dossier.

CDPNAF de l'Aude ; Avis **défavorable** pour notamment,

- ZSM minorée notamment par la perte de domaine vitale pour les grands rapaces (aigle de Bonelli, aigle royal-etc.)
- projet en bordure d'espaces naturels combustibles en alevé de forêt moyen à très élevé,
- atteinte au paysage par artificialisation de l'espace rural à dominante végétale.

Réponse DHAMMA ENERGY :

Concernant les rapaces le projet de faible superficie ne représente que 0,07% du territoire d'un couple Bonelli par exemple. De plus ce territoire s'est révélé peu attractif pour la pratique de la chasse de ces espèces.

En matière de risque incendie le SDIS a émis un avis favorable avec des préconisations qui seront appliquées. En ce qui concerne l'artificialisation des espaces à dominante végétale, le projet ne couvre que 6,7 ha représentant 0,13% du territoire de la commune (4540 ha)

INAO : Avis **défavorable**

- pour visibilité depuis Port la Nouvelle
- Impact sur l'activité viticole locale

Réponse DHAMMA ENERGY

-La zone 1 finalement retenue sur les 3 zones prévues initialement, n'est pas perceptible depuis Port la Nouvelle.

PNR : Avis **défavorable** au motif que le projet n'est pas en cohérence avec la Charte du Parc

- en raison de sa situation en milieu Naturel non prioritaire
- sous-estimation des impacts sur les oiseaux par perte cumulée de territoires de chasse pour les rapaces.

Réponse DHAMMA ENERGY

Les parcs photovoltaïque déjà implantés n'ont pas forcément eu d'effets négatifs sur la trame verte du SCoT. Au contraire selon les constatations faites.

De même l'impact est limité sur les rapaces dont le territoire de chasse généralement très étendu et ne sera pas affecté par les 6,7 ha du parc, même cumulés avec les parcs existants.

SDIS : Avis **favorable** sous réserve de modification de la fiche des mesures de réduction et du maintien de haies arbustives.

Réponse DHAMMA ENERGY

- Modification faite
- haie arbustive maintenue à 15% au lieu de 30%

UDAP : demandait de :

- Limiter la hauteur des panneaux
- Renforcer les écrans végétaux
- réduire la hauteur des clôtures à 2,00m et la composition par grillage a simple torsion.
- teinte sombre pour les bâtiments
- travail paysager

Réponse DHAMMA ENERGY

-la hauteur des panneaux est contrainte par le risque inondation à 1,20m minimum

-hauteur clôture confirmée à 2,00m

-la couleur des bâtiment sera respectée

-la Mesure MR4 impose le maintien de surfaces de prairies et bosquets ainsi que le remplacement des arbres défrichés ce qui répond à la demande de l'UDAP

DDTM PREVENTION DES RISQUES MAJEURS :

-Prévoir un arrimage des modules photovoltaïque pour limiter les risques d'inondations.

Réponse DHAMMA ENERGY

-S'engage à garantir la solidité de l'arrimage des modules afin de limiter tout domage en cas d'inondation.

73-AVIS DU MAIRE : FAVORABLE exprimé oralement au cours de l'entretien informel avec le Commissaire enquêteur

74-ANALYSE DU DOSSIER

Document complet -argumenté et lisible. Le commissaire enquêteur en a vérifié la composition et n'a pas relevé de manque ou d'oubli.

L'étude d'impact et ses documents complémentaires, les réponses du maitre d'ouvrage, se sont révélés très complets et bien argumentés. Les analyses précises, souvent soutenues par des schémas, des photographies, des projections ou des graphiques adaptés, se sont révélés très pédagogiques et compréhensibles témoignant du sérieux porté à l'étude du projet et de ses conséquences éventuelles.

75-ANALYSE DU PROJET

Le commissaire enquêteur estime que le projet présenté à l'enquête est servi par une actualité internationale confortant la nécessité d'un renforcement de l'indépendance énergétique de la France. A cet egard, comme en matière de préservation de l'environnement par le recours à des énergies dites « propres », il s'inscrit pleinement dans la politique conduite depuis plusieurs années par le gouvernement Français. Il est incontestablement de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Etat en matière de développement des énergies renouvelables et apparaît ,de ce point de vue ,pleinement justifié, pertinent et utile.

Localement bien accepté , il est situé sur un site et dans une zone éloignés du centre bourg par plusieurs kilometres. Hors de toute urbanisation ,dans une partie de la commune peu accessible et peu fréquentée (sinon par quelques randonneurs et chasseurs) qui n'est plus entretenue et ni exploitée et qu'une végétation « sauvage » à reconquis, il ne constitue pas une confiscation de terres « utiles ».

Ainsi, même s'il ne figure par dans une zone dite « prioritaire et classée comme dégradée », le site choisi est une sorte friche devenue « sauvage » ,non cultivée , éloignée de toute activité et pratiquement invisible .

Son impact sur l'environnement visuel et naturel apparait à la lecture du dossier et après quelques visites sur le terrain manifestement modéré voire insignifiant.

La centrale envisagée de 5 hectares environ, est une petite structure qui n'occupera pas une superficie très importante au regard du domaine communal de 4540 ha qui est l'un des plus importants de l'agglomération Narbonnaise . Elle n'aura donc que peu d'impact sur la faune notamment les rapaces qui y évoluent parfois.

Il apparait que pour effectuer son choix, le Maître d'ouvrage s'est efforcé de rechercher la zone présentant le moins d'inconvénient possible en terme d'impact .

D'importance modeste comparé à d'autres projets et d'installations proches, il n'implique pas une aggravation sensible de son impact par effet de cumul .

le choix de ce site apparait donc comme pertinent.

255- Mesures ERC

- **Evitement** : choix du photovoltaïque au lieu de l'éolien afin de limiter et éviter l'impact visuel, et choix d'un site non visible.
- **Réduction** : 11 Mesures de réduction sont proposées (respect du calendrier écologique,
- Comblement d'ornières, maintien de zones de prairies et bosquets au sein du parc, maintien de poches arbustives, etc.)
- **Compensation, Accompagnement et Suivi** : L'analyse des impacts du projet conclut à l'absence de besoin de mesures de compensations ; des mesures d'accompagnement et suivi ambitieuses sont toutefois prévues pour l'ensemble des taxons à enjeux comme la création de mares à amphibiens, de gîtes à reptiles, de garenne et de gîtes à chiroptères, ainsi que suivi environnemental en phase chantier et exploitation.

Le projet a fait l'objet d'une étude et de propositions de mesures ERC adaptées permettant de limiter au mieux l'effet des impacts sur le paysage et l'environnement .